

Valorisons !

L'essentiel de la diversification

N° 16 / décembre 2023

PRODUIRE / TRANSFORMER

Emballages : le plan de prévention et d'éco conception (PPE), une obligation pour les producteurs

Selon l'article L 541-10-12 de la loi AGECE promulguée en février 2020 : «Tout producteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco conception (PPE) ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national.» Ce plan est à réviser tous les 5 ans.



Les producteurs relevant de la REP Emballages Ménagers et de la REP Papiers Graphiques doivent rédiger un PPE. La trame est fournie par les éco-organismes (Adelphe, Citeo, Leko...). Les plans doivent être transmis à l'éco-organisme qui en publiera une synthèse accessible au public.



Influenza aviaire : actualité

Depuis le 5 décembre, la France a placé son territoire en risque « élevé ». Les mesures de prévention telles la claustration ou protection par filets des oiseaux des basses-cours et les mises à l'abri des élevages sont notamment enclenchées.

Tri à la source des déchets alimentaires : une nouvelle obligation au 1^{er} janvier

À compter du 1^{er} janvier 2024, le tri à la source des biodéchets devient obligatoire pour tous les professionnels et les particuliers. Jusqu'à présent, il ne s'imposait qu'aux professionnels, émetteurs de grandes quantités de déchets (> 10 T depuis 2016).

En fait, pour les producteurs en circuit court, cela requiert de bien **trier les biodéchets**. On entend par biodéchets tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des restaurants, des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production et de transformation de denrées. Les ratés de fabrication et les produits invendus ou périmés sont concernés.

Pour **valoriser ces déchets**, deux solutions sont possibles : le compostage (sur place ou en collectif) ou la collecte séparée. Compte tenu des risques sanitaires, les biodéchets de produits animaux ou d'origine animale doivent être traités dans une filière agréée afin d'assurer leur assainissement avant valorisation : c'est la réglementation sur les sous-produits animaux (SPAn) qui s'applique. Seuls les déchets alimentaires de catégorie 3 (non dangereux) rentrent dans la catégorie des biodéchets. Ceux de catégories C2 et C1 sont à risques et continuent d'être éliminés dans des circuits spécifiques.

Pour vous aider, l'ADEME a sorti en 2022, un guide téléchargeable :



Connaissez-vous les légumes lactofermentés ?

Les légumes lactofermentés attirent des consommateurs soucieux de diversifier leur alimentation, de changer leur façon de manger des légumes, de préserver leur microbiote intestinal et de découvrir de nouveaux goûts.

S'intéresser à la transformation des légumes par lactofermentation peut être un moyen de valoriser les surplus de production sans consommer d'énergie, ni investir dans des équipements complexes (stérilisation).

Ces légumes sont consommés universellement depuis la nuit des temps car leur principe permet de conserver le produit en préservant les vitamines. Par l'action des bactéries lactiques présentes dans les légumes, la transformation des sucres en acide lactique va s'opérer en milieu dépourvu d'oxygène (milieu anaérobie) comme pour la choucroute. Pour enclencher la réaction, il faut ajouter aux légumes crus et découpés, du sel et de l'eau. Ce procédé développe une saveur spécifique, plus acide et plus prononcée aux légumes. Des légumes sont facilement lactofermentés : les choux, carottes, betteraves...

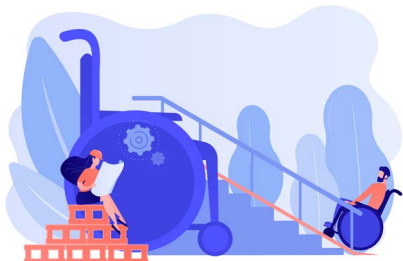
Au niveau Hygiène, il faut veiller aux conditions sanitaires de fabrication, analyser les risques à chaque opération et assurer des autocontrôles du pH et de la température de stockage.

Un projet de recherche participatif FLEGME a été lancé sur les légumes lactofermentés. Un premier guide de 25 pages, accessible à tous, est sorti.



ACCUEILLIR

Fonds Territorial d'accessibilité (FTA) : jusqu'à 25 000 € pour financer vos travaux et équipements d'accessibilité



Du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2028, l'État lance un fonds, doté de 300 millions d'euros, pour accélérer et faciliter la mise en accessibilité des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie : magasins de vente (type M), restaurant ou débit de boisson (type N), hôtel ou pension de famille (type O) et les établissements bancaires (type W). De quoi permettre à chaque professionnel de se mettre en conformité avec les critères d'accessibilité émanant de la loi du 11 février 2005.

La subvention finance jusqu'à 50% des dépenses engagées. Sont finançables des équipements tels que rampe d'accès, sanitaire avec barre d'appui, chambres adaptées pour les personnes à mobilité réduite et les travaux liés de mise en accessibilité ; s'ajoutent le diagnostic des conditions d'accessibilité et les dépenses d'ingénierie. Les dossiers sont à déposer sur le site de l'agence de services et de paiement (ASP) : www.asp-public.fr.

Comme pour toute demande d'aide, aucune dépense d'équipements, de travaux ou d'assistance à maîtrise d'œuvre ne doit avoir été engagée. En 2023 et 2024 sont priorités les dossiers des villes d'accueil des épreuves olympiques.

Hauts-de-France Tourisme : une nouvelle signature singulière et légitime



La générosité naturelle
Generous by nature

Hauts-de-France Tourisme s'appuie sur les valeurs humaines qui sont dans l'ADN de notre région pour décliner sa nouvelle marque : **La générosité naturelle**.

La générosité, valeur centrale de l'esprit des hauts-de-france

Générosité des paysages : Avec des espaces naturels immenses.

Générosité des fêtes : intenses, conviviales et qui débordent de joie de vivre populaire

Générosité du terroir : Diversité de ses produits locaux et sa créativité au service du manger mieux.

Générosité du patrimoine : Par le nombre de sites classés et leur dimension souvent grandiose (cathédrales, beffrois, terrils mémoriaux...).

Générosité des habitants : Empathie, convivialité, attention sincère à l'autre, sens du partage, facilité à créer du lien...

La signature « **La générosité naturelle** » est une promesse d'attention, de bienveillance et d'authenticité faite aux visiteurs de la région.

Elle est en cohérence totale avec les valeurs portées par l'agritourisme.

Un code de la marque un guide de l'utilisateur (à destination des partenaires institutionnels, consulaires et des socioprofessionnels) vont être réalisés et diffusés.

Le réseau « vacances d'enfants à la ferme » cherche des familles d'agriculteurs en Hauts-de-France !

Le réseau « Vacances d'enfants à la ferme » regroupe onze familles d'agriculteurs qui accueillent des enfants en souffrance affective. Il s'agit essentiellement d'enfants confiés aux services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) faisant l'objet d'un placement, soit en maisons d'enfants, soit chez des assistants familiaux. L'exploitation leur permet d'avoir un ailleurs, un endroit à eux où on leur consacre du temps. Les enfants participent à la vie de la famille et à celle de la ferme. La capacité d'accueil est fixée à trois enfants maximum selon certains critères, l'accueillante choisit ses temps d'accueil : weekend et/ou vacances scolaires ainsi que le sexe et l'âge des enfants accueillis. Cette activité apporte un revenu complémentaire mais il faut avant tout avoir la fibre sociale, que le projet soit validé par le conjoint et les enfants.



Les retours des familles d'agriculteurs sont positifs, ces jeunes leur apportent beaucoup, à eux, mais également à leurs enfants. Bien sûr, cela reste une activité humaine et comprend parfois des difficultés. L'important est de mettre un cadre, voir ce qu'il est possible de faire ou non. Une révision du projet est toujours possible, l'important est qu'il satisfasse tout le monde.

Les agricultrices sont accompagnées par les services de la Chambre d'agriculture en termes de formation, conseils, mise en relation avec les travailleurs sociaux, suivi d'activité.



LE CHIFFRE

50 %

C'est l'objectif européen de recyclage des emballages en plastique d'ici à 2025. Avec 580 kg de déchets ménagers par personne et par an, soit un taux équivalent de 22 à 27% de recyclage, la France accuse un réel retard. Au niveau des produits fermiers, sobriété et réflexion sur de nouveaux emballages sont aussi à explorer. « Rendez-vous » à l'automne 2024 pour AVANCER ensemble !

Vendre des semences traditionnelles aux particuliers : ce que dit la réglementation

Semences de variétés non-inscrites au Catalogue

La loi n° 2020-699 a inscrit dans le Code rural (article L. 661-8) la possibilité de vendre à des personnes ou structures **ne visant pas une exploitation commerciale** des semences de variétés non-inscrites au Catalogue officiel et appartenant au domaine public. La déclaration en tant que producteur de semences n'est pas obligatoire si vous commercialisez uniquement pour ce **marché amateur**.

Dans cette catégorie, on trouve :

- certaines céréales (petit épeautre ou engrain, sarrasin, millet),
- certaines potagères (salsifis, panais, arroche, physalis, pissenlit),
- certaines Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dites PPAM,
- Les fleurs à usage ornemental,
- certains fruitiers : grenadier, mûrier l'arbre), plaqueminer...

Afin d'être loyal et cohérent vis-à-vis de l'acheteur, l'agriculteur se doit de :

- Mentionner clairement lors de la vente à quel usage est destinée la semence (usage amateur, exploitation non commerciale...);
- Vendre des quantités « correspondant à l'usage indiqué »
- Respecter les règles sanitaires en vigueur (conditions de stockage notamment)

Semences de variétés inscrites au Catalogue

La réglementation française interdit toute transaction directe sur le blé, le sorgho, l'orge, le seigle, le maïs, le triticale, le riz et l'avoine, ainsi que les oléagineux.

Par dérogation, un producteur peut **livrer ou faire livrer sa récolte directement à l'utilisateur final**, sous contrôle de l'Organisme Collecteur. Celui-ci établira un contrat de vente et facturation et prélèvera les taxes correspondantes. Pour les céréales autres que le blé et le sorgho, inscrites au Catalogue, il y a une tolérance administrative qui autorise **la vente entre agriculteurs, sous certaines conditions** :

Orge, maïs, seigle, triticale : vente autorisée sur la commune de production ou communes limitrophes ; 500 kilos par transport.

Avoine : vente autorisée sur le département de production et secteurs limitrophes ; 500 kilos par transport.



Point réglementaire sur la logistique : le co transport de produits

Dans un contexte inflationniste, pouvoir limiter les coûts de transport et de livraison n'est pas négligeable. Pouvoir mutualiser le transport de produits agricoles, semble intéressant et avantageux sur de nombreux aspects mais attention à la réglementation... En effet, le code des transports prévoit une obligation de qualification de transporteur routier pour pouvoir transporter les marchandises d'autrui. Depuis août 2020, une exception est prévue dans le cadre agricole pour transporter les produits d'une autre exploitation agricole. Ceci est considéré comme de l'entraide agricole. Le partage des frais est autorisé et le trajet pour aller chercher les produits, doit être limité dans un rayon inférieur à 100km.



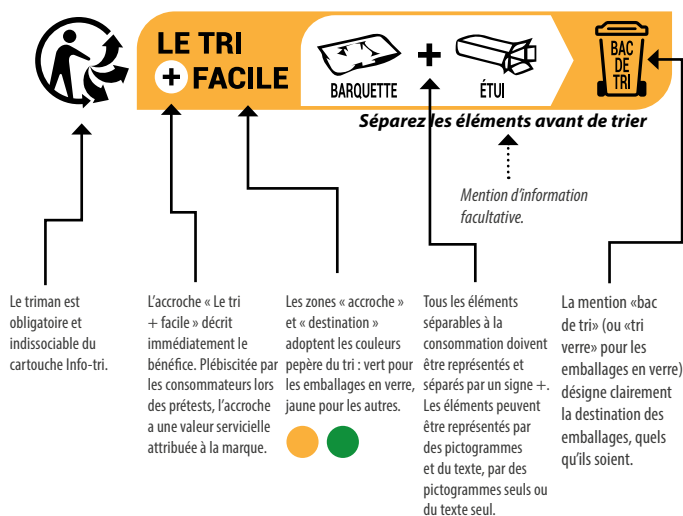
D'autres contraintes réglementaires ne sont pas à oublier comme les aspects sanitaires et la traçabilité, la réglementation ATP (Accord sur le Transport des denrées Périssables), les assurances. Il ne faut pas sous-estimer la difficulté de la coopération. Enfin, pour calculer le coût de livraison, un outil simple et efficace, accessible à tous, existe : logicut. Testez-le !

Vendre en distributeur automatique : la REP aussi s'applique

Rappel la REP c'est quoi ? La Responsabilité élargie du producteur. Toute entreprise qui génère des emballages à destination des ménages est concernée. C'est le principe du pollueur-payeur.

Toute personne mettant en vente des produits avec un emballage à destination des ménages, doit faire figurer l'Info-tri sur celui-ci :

La Chambre d'agriculture de la Somme possède un distributeur automatique de produits locaux « Chez Alex et Fuscien » qui sert de démonstrateur. Les gestionnaires ont dû s'adapter à cette nouvelle réglementation : « Nous devons nous assurer que les produits vendus respectent bien cette nouvelle réglementation c'est-à-dire que l'info-tri y est bien apposée. Nous avons dû demander à notre fournisseur de sachet pour emballer les fruits et légumes en vrac d'imprimer l'info-tri dessus. »



À NOTER

Financement Feader et projet de diversification : dernières actualités

En raison des intempéries climatiques connues en région Hauts-de-France depuis fin octobre, des porteurs de projets sont dans l'impossibilité de respecter leurs obligations mentionnées dans le cadre de leur convention de financement : investissements endommagés, fonctionnalité de l'investissement caduque, maintien impossible et remplacement à envisager...

La Région a communiqué le 27 novembre sur la procédure à suivre par le porteur de projet pour demander auprès de la Région une reconnaissance d'une situation de force majeure.

La demande doit être adressée à la Région dans les meilleurs délais, par courrier à : **Région Hauts-de-France – 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE cedex** ou par mail : DAGRI@hautsdefrance.fr, au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date de transmission de la déclaration de sinistre ou à partir de la date de parution du présent communiqué dans le cas où la transmission de la déclaration de sinistre est antérieure. Cette déclaration de sinistre sera à joindre à la demande, en précisant les investissements concernés. Cette demande sera ensuite étudiée par les services de la région.

Les appels à projets du plan de résilience et d'adaptation des exploitations agricoles (pré)ad et **l'appel à projet Transformation et commercialisation** devaient se clôturer le 14 décembre 2023. Le dépôt de dossiers se réalise exclusivement de manière dématérialisée sur la plateforme EURO-PAC. La dite-plateforme étant encore en cours de développement, les élus ont voté lors de la commission permanente du conseil régional la prolongation de la période d'ouverture jusqu'au 30 juin 2024. Une première période se clôturera le 31 mars 2024.

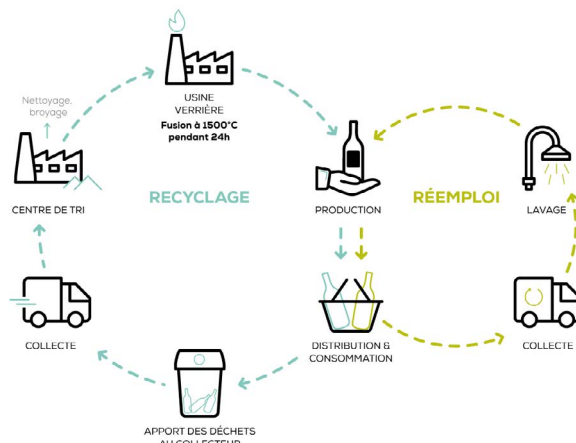
Lavage et réemploi : quelles pistes pour demain ?

Le réemploi pour les producteurs est une opportunité pour réduire ces coûts d'emballage. Mais que signifie le réemploi ?

D'après l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le réemploi est défini de la façon suivante : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

En 2019-2020, l'ADEME et Citéo ont lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Réemploi verre, l'un des 34 lauréats a été « Haut la consigne » situé dans les Hauts-de-France. Cette entreprise a pour mission de réduire les déchets et l'utilisation des ressources non renouvelables en facilitant l'usage des contenants réemployables. En 2022, elle a travaillé avec 48 producteurs et a collecté 300 000 bouteilles.

D'autres entreprises se lancent et réalisent des diagnostics pour certains territoires comme « Uzaje » pour le territoire d'Amiens Métropole. Il développe les infrastructures de lavage industriel pour favoriser le réemploi des emballages auprès des acteurs de l'alimentaire : restauration et distribution alimentaire.



AGENDA

Noël à la ferme

Du 1^{er} au 31 décembre

2023, les producteurs du réseau multiplient leur présence pour rendre accessible au plus grand nombre les produits festifs de qualité fermière.



Concours Général Agricole

2024 Le concours se tiendra

du 24 février au 3 mars

pendant le salon de l'agriculture.



Terres en fête

Terres en Fête

Envie de faire découvrir vos produits dans le village gourmand les 7, 8 et 9 juin 2024.

Réserver un stand au 03 21 60 57 49 ou à contact@terres-en-fete.com

Retrouvez toutes nos formations sur hautsdefrance.chambres-agriculture.fr



Ont contribué à la rédaction de ce bulletin technique :
Angèle du Cheyron, Anne Halgand, Clémence Jacquet, Laurence Lamaison, Valérie Louchez, Odile Leclercq, Pauline Varet

NORD-PAS DE CALAIS
Vanessa HUCKE
diversification@npdc.chambagri.fr
03 62 61 42 33

AISNE
Clémence JACQUET
diversification@aisne.chambagri.fr
03 23 22 50 97

OISE
Laurence LAMAISON
laurence.lamaison@oise.chambagri.fr
03 44 11 44 66

SOMME
Marine DELIGNIÈRES
diversification@somme.chambagri.fr
06 86 37 56 62



Ont participé au financement de ce bulletin technique :

